



Dévitalisations injustifiées : radiation du chirurgien-dentiste du Conseil de l'Ordre

docuDent.fr

Dans une décision récente, la Chambre disciplinaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a prononcé la radiation du chirurgien-dentiste.

Auteur : Catherine Blanc, Juriste / MAJ : 15/06/2018

Le rôle du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes

Le Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes veille au respect des principes de moralité, de probité, de dévouement et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie ([article L. 4121-2](#) du code de la santé publique).

Les juridictions disciplinaires statuent sur les plaintes dirigées contre les chirurgiens-dentistes et formées principalement par les conseils départementaux agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes déposées par des patients ou des praticiens

Les sanctions infligées peuvent aller de l'avertissement, au blâme, à l'interdiction temporaire ou permanente avec ou sans sursis, jusqu'à la radiation du dentiste du tableau de l'Ordre.

Les faits

Une plainte a été enregistrée par la Chambre disciplinaire de la région Provence Alpes Côte d'Azur par un patient qui reproche à son praticien, chirurgien-dentiste, de lui avoir dévitalisé toutes ses dents, posé des coiffes qui se sont descellées le jour même et provoqué des infections liées à des traitements endocanalaux incomplets.

Il produit à l'appui de sa réclamation des certificats médicaux établis par d'autres confrères.

Sur le bien-fondé de la plainte

Le Conseil de l'Ordre des chirurgiens dentistes rappelle les dispositions du code de la santé publique selon lesquelles :

« Tout chirurgien-dentiste doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »

« Le Chirurgien-dentiste au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine ».

*« Le chirurgien-dentiste qui a accepté de donner des soins à un patient s'oblige :
- à lui assurer des soins éclairés et conformes aux données acquises de la science, soit personnellement, soit lorsque sa conscience le lui commande en faisant appel à un autre chirurgien-*

dentiste ou à un médecin

- à agir avec correction et aménité envers le patient et à se montrer compatissant avec lui »

« Le chirurgien-dentiste est libre de ses prescriptions, qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance. Il doit limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité et à l'efficacité des soins ».

Il résulte de l'instruction du dossier que le praticien mis en cause a accédé à la volonté du patient de dévitaliser toutes ses dents afin de les couronner par la suite mais il appartient au praticien de déterminer le traitement nécessaire à chaque patient dans la limite de son utilité.

En l'espèce, les clichés radiographiques produits, dont la technique d'acquisition est étrangère aux recommandations des bonnes pratiques, montrent qu'un certain nombre de dents ont été dévitalisées sans aucune nécessité avec des traitements endocanalaire très insuffisants, constituant ainsi des soins non conformes aux règles de l'art. Ce praticien doit donc être regardé comme « *n'ayant pas respecté son patient ce qui s'apparente à des mutilations* ».

La peine prononcée : radiation du chirurgien-dentiste

La Chambre Disciplinaire a considéré que le chirurgien-dentiste avait fait preuve de manquements déontologiques graves, délibérés et répétitifs des infractions commises.

En effet, déjà sous le coup d'autres sanctions ordinaires, la Chambre disciplinaire de la région Provence Alpes Côte d'Azur a prononcé la radiation du dentiste qui a interjeté appel de la décision.

Il convient donc d'attendre la décision du Conseil National de l'Ordre.